

L'EAU DU QUÉBEC : SOURCE DE RICHESSE ET SOURCE D'AVENIR

*Mémoire présenté dans le cadre du Projet de loi n°20, Loi
instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions et
des projets de règlements d'application*



*Par
Samuel Samson Avocat et la Société des Ressources naturelles et
hydriques du Canada Inc., Corporation Eau Douce True North et
Dominion Water Reserves Corp.*

SAMUEL SAMSON AVOCAT

SOCIÉTÉ DES RESSOURCES NATURELLES ET HYDRIQUES DU CANADA INC.

CORPORATION EAU DOUCE TRUE NORTH

DOMINION WATER RESERVES CORP.

L'EAU DU QUÉBEC : SOURCE DE RICHESSE ET SOURCE D'AVENIR:

MÉMOIRE PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI n°20, *Loi instituant le
Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions et des projets de règlements d'application*

Mémoire

Le 4 mai 2023

**SAMUEL SAMSON AVOCAT
SOCIÉTÉ DES RESSOURCES NATURELLES ET HYDRIQUES DU CANADA INC.**

2101, rue Richer
Québec (Québec) G1V 1P7
CANADA

samson.samuel@samuelsamson.ca
www.SamuelSamson.ca



TRUE NORTH FRESH WATER
CORPORATION

CORPORATION EAU DOUCE TRUE NORTH

ssamson@truenorthfreshwater.com
www.TrueNorthFreshWater.com



DOMINION WATER RESERVES CORP.

609-1188, avenue Union
Montréal (Québec) H3B 0E5
CANADA

info@dwcorp.ca
www.DWRCorp.ca

Image, première de couverture
Libre de tous droits de diffusion et de reproduction.

SAMUEL SAMSON AVOCAT, SOCIÉTÉ DES RESSOURCES NATURELLES ET HYDRIQUES DU
CANADA INC., CORPORATION EAU DOUCE TRUE NORTH, DOMINION WATER RESERVES CORP.
© Tous droits réservés.
Dépôt légal — 2^e trimestre 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-9813425-9-1

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	7
INTRODUCTION.....	8
PRÉSENTATION DES AUTEURS.....	10
Samuel Samson Avocat et la Société des ressources naturelles et hydriques du Canada Inc.....	10
Corporation Eau Douce True North	10
Dominion Water Reserves Corp.....	11
I. CONTEXTE.....	12
II. DISTINCTION ENTRE L'EAU DE SOURCE ET L'EAU DE SURFACE.....	13
III. VISION DES AUTEURS.....	15
A. Le Québec, au cœur de la ruée vers l'or bleu	15
B. La mise en valeur durable des ressources en eau souterraine du Québec	16
C. L'émergence d'un fleuron de l'économie verte	16
D. La mise en valeur économique en tant que moyen de conservation privilegié des ressources en eau	17
E. Des activités d'exploitation exemptes de toute perte nette	18
IV. ANALYSE DU PROJET DE LOI.....	20
A. Une approche nuancée et une affectation des redevances justifiée ..	20
B. L'absence de distinction entre les types d'utilisateurs et de préleveurs	21
C. L'absence de distinction entre les prélèvements d'eau de source souterraine et les prélèvements d'eau de surface	22
D. La divulgation publique des déclarations de prélèvements.....	25
E. La régulation des activités d'exploitation et de conservation des ressources en eau	26
V. RECOMMANDATIONS	29
CONCLUSION.....	34
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.....	36

RÉSUMÉ

Les auteurs de ce mémoire sont titulaires de 8 des 42 droits d'exploitation privatifs des ressources en eau à des fins commerciales reconnus ou accordés par l'État québécois, représentant plus de 36 % du volume de captage annuel total d'eau de source souterraine autorisé à des fins de commercialisation directe au Québec. Les auteurs de ce mémoire mènent également des activités de recherches et de développement pionnières pour la mise en valeur durables des ressources en eau du Québec.

Dans l'ensemble, les auteurs de ce mémoire sont favorables et adhèrent à l'esprit du Projet de loi n°20, Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 6 avril 2023.

Tout comme le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, les auteurs de ce mémoire trouvent inacceptable l'embouteillage et la vente d'eau du robinet.

Néanmoins, les auteurs de ce mémoire estiment que certaines dispositions du Projet de loi et des pouvoirs réglementaires qu'il instituera soulèvent certaines préoccupations.

Ce mémoire présente le fruit de l'analyse des auteurs et postule huit (8) recommandations portées à l'attention de la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale du Québec, ainsi qu'au Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec.

INTRODUCTION

Ce mémoire a été préparé à l'attention des membres de l'Assemblée nationale du Québec siégeant à la Commission des transports et de l'environnement, de même qu'à l'attention du Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Benoit Charrette, dans le contexte du dépôt du Projet de loi n°20, *Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions*, déposé le 6 avril 2023 (ci-après le « **Projet de loi** » ou le « **Projet de loi 20** »).

Le mémoire est présenté conjointement par SAMUEL SAMSON AVOCAT et la SOCIÉTÉ DES RESSOURCES NATURELLES ET HYDRIQUES DU CANADA, la CORPORATION EAU DOUCE TRUE NORTH et la société DOMINION WATER RESERVES CORP (désignés parfois ci-après « **les auteurs de ce mémoire** »).

Les auteurs de ce mémoire sont titulaires de 8 des 42 droits d'exploitation privatifs des ressources en eau à des fins commerciales¹ reconnus ou accordés par l'État québécois, représentant plus de 36 % du volume de captage annuel total d'eau de source souterraine autorisé à des fins de commercialisation directe au Québec. Les auteurs de ce mémoire mènent également des activités de recherches et de développement pionnières pour la mise en valeur durables des ressources en eau du Québec.

Dans l'ensemble, les auteurs de ce mémoire sont favorables et adhèrent à l'esprit du Projet de loi 20.

Tout comme le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, les auteurs de ce mémoire trouvent inacceptable l'embouteillage et la vente d'eau du robinet.

Néanmoins, les auteurs de ce mémoire estiment que certaines dispositions du Projet de loi et des pouvoirs réglementaires qu'il instituera soulèvent certaines préoccupations.

De même, dans une optique résolument constructive, les auteurs de ce mémoire souhaitent humblement apporter leur contribution en soumettant respectueusement des suggestions et des recommandations que nous estimons susceptibles d'améliorer le Projet de loi déposé, la réglementation à venir et plus largement, à instiller une réflexion plus vaste sur le régime de mise en valeur des ressources en eau du Québec.

¹ Sous la forme de droits exercés et/ou d'autorisations de prélèvement reconnus ou accordés conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2).

Enfin, les auteurs de ce mémoire estiment que les ressources eau du Québec n'ont que trop souffert de leur évidence et de leur abondance. Convaincu de l'immense source de richesse collective que représente notre or bleu, nous souhaitons affirmer notre appui à la démarche poursuivie par l'Assemblée nationale du Québec et par le gouvernement du Québec dans le cadre du dépôt du Projet de loi 20.

Les auteurs de ce mémoire offrent également leur collaboration et leur entière disponibilité afin d'apporter toute contribution complémentaire.

PRÉSENTATION DES AUTEURS

Samuel Samson Avocat et la Société des ressources naturelles et hydriques du Canada Inc.

Membre du Barreau du Québec, M^e Samuel Samson concentre sa pratique dans le domaine du droit des ressources naturelles et de l'énergie, ainsi que dans la gestion et le développement de projets novateurs favorisant la mise en valeur des ressources naturelles et du potentiel énergétique du territoire québécois, dans une optique résolument tournée vers le développement durable. Outre la pratique active du droit, Me Samuel Samson poursuit des travaux de recherche académiques aux cycles supérieurs à la Faculté de droit de l'Université Laval. Ses principaux travaux de recherche, menés sous la direction du Professeur Christophe Krolik et de Monsieur François-Xavier Saluden, s'intéressent plus particulièrement à la sécurité hydrique et à la sécurité énergétique du Québec.

La Société des ressources naturelles et hydriques du Canada (SRNHC) est une entreprise vouée à la gestion et au développement de projets de mise en valeur des ressources naturelles et énergétiques du Canada et plus particulièrement, sur le territoire québécois. Au cours des deux dernières années, la SRNHC a développé un modèle porteur afin de développer une filière pour la mise en valeur des ressources en eau du Québec, dans le contexte de la crise mondiale de l'eau et dans une optique résolument tournée vers le développement durable. La SRNHC est également à l'origine du projet des *Crédits-Eau*, un outil de d'autorégulation économique s'articulant sur l'échange de crédits compensatoires sous la forme de produits financiers inspirés des crédits-carbone.

Corporation Eau douce True North

La Corporation eau douce True North (« **True North** ») est une entreprise privée vouée à l'acquisition et à la gestion de titres immobiliers, ainsi qu'à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources hydriques. Dirigée par Samuel Samson et réunissant une vingtaine d'actionnaires exclusivement québécois animés par la volonté de maintenir le contrôle de l'eau du Québec aux mains d'intérêts locaux, True North souhaite sortir des sentiers battus pour se positionner en tant que cheffe de file dans le développement d'une nouvelle filière misant sur l'immense potentiel économique des ressources d'eau douce du Québec et du Canada. À terme, le projet porté par True North vise à faire des ressources en eau du Québec une source de fierté pour les gens d'ici et un fleuron québécois majeur de la nouvelle économie verte, fondée sur les principes du développement durable.

La Corporation eau douce True North est titulaire de deux (2) droits d'exploitation privatifs des ressources en eau souterraine, sur les quarante-deux accordés ou reconnus par l'État québécois et est positionnée pour en acquérir davantage. Les droits d'exploitation privatifs détenus par True North sont situés stratégiquement en Outaouais et en Montérégie, totalisent un volume de prélèvement maximal de 200 385 000 litres par année et représentent ainsi près de 2 % du volume total de prélèvement d'eau de source autorisé à des fins privées commerciales au Québec. L'aquifère auquel se rapporte les droits d'exploitation de True North en Montérégie se révèle l'un des plus remarquables du sud du Québec, avec un potentiel de plusieurs milliards de litres renouvelables par année et une situation transnationale.

Dominion Water Reserves Corp.

Dominion Water Reserves Corp. (« **Dominion** ») est l'un des plus importants consolidateurs d'eau au Québec. Le portefeuille de placements de Dominion comprend six droits privatifs d'exploitation commerciale des ressources en eau, sur les 42 accordés ou reconnus par l'État québécois. Les actifs gérés par Dominion représentent 34 % de l'eau de source sous autorisation de captage au Québec et totalisent un volume de prélèvement maximal annuel de 3,442 milliards de litres. Dominion est présidée par Germain Turpin qui agit en tant que pionnier du secteur depuis environ une vingtaine d'année.

Au cours des prochaines années, Dominion souhaite poursuivre ses investissements stratégiques dans la consolidation du marché de l'eau de source au Québec, ailleurs au Canada et aux États-Unis, de façon à constituer un portefeuille intégré de droits d'exploitation, de solutions financières innovantes, de produits et de partenariats. À terme, Dominion souhaite jouer un rôle clef dans la conservation et la valorisation durable des ressources en eau pour les générations actuelles et à venir.

Dominion Water Reserves Corp. est une filiale de la société cotée en bourse des valeurs canadiennes GROUPE PRIME DRINK Corp. (CSE : PRME). PRME est une société sous contrôle canadien dont le siège social est basé à Montréal. La majorité des actionnaires et des actionnaires de contrôle de GROUPE PRIME DRINK Corp. sont Québécois.

I. CONTEXTE

Le 6 avril 2023, le Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, Monsieur Benoit Charrette, déposait à l'Assemblée nationale du Québec, le projet de loi n° 20, *Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions*.

Essentiellement, le Projet de loi institue le Fonds bleu et prévoit de nouvelles habilitations réglementaires afin de permettre au gouvernement de prohiber ou de limiter certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc. Le Projet de loi confère également au gouvernement des pouvoirs réglementaires permettant de déterminer des conditions ou des prohibitions relatives aux contenants et emballages des produits dérivés de la mise en valeur des ressources hydriques. Enfin, le Projet de loi prévoit la révision périodique des dispositions réglementaires prises en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*² qui concernent des redevances pour l'utilisation de l'eau.

Dans son communiqué de presse publié le jour même du dépôt du Projet de loi, le gouvernement du Québec annonçait, dans un premier temps, vouloir « serrer la vis » aux entreprises et des embouteilleurs d'eau » en augmentant le taux des redevances sur l'eau. Les redevances seraient ainsi affectées au financement du Fonds bleu. Dans un second temps, les sommes versées au Fonds bleu, constitué en vertu du Projet de loi, seraient affectées au financement de projets visant la protection des écosystèmes et plus largement, la conservation des ressources en eau du Québec, en quantité et en qualité.

² *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2. Ci-après, la « *Loi sur la qualité de l'environnement* ».

II. DISTINCTION ENTRE L'EAU DE SOURCE ET L'EAU DE SURFACE

Les auteurs de ce mémoire appellent à la distinction entre l'exploitation de l'eau de surface et celle de l'eau de source souterraine.

Les ressources en eau accessibles et exploitables par l'être humain se partagent principalement entre l'eau de surface et l'eau de source. L'eau de surface s'écoule dans les plans et cours d'eau à ciel ouverts, alors que l'eau de source s'écoule dans des aquifères entièrement souterrains ou jaillissant parfois directement du sol.

Fortes de la conviction que l'eau de source présente un meilleur potentiel de valorisation économique et une valeur plus sûre sur le plan environnemental, True North et Dominion font le pari de miser sur l'eau de source.

Comme elle est davantage exposée aux sources de pollution et de contamination chimique et biologique, de même que vulnérable aux conditions météorologiques et environnementales, l'eau de surface est habituellement de moindre qualité que l'eau de source. De plus, contrairement à l'eau de source, l'exploitation de l'eau de surface implique un traitement chimique et bactériologique coûteux et énergivore. La composition et les propriétés de l'eau de surface se prêtent à moins d'applications économiques que l'eau de source. Enfin, la gestion des stocks d'eau de surface se révèle plus complexe que l'eau de source en raison d'une stabilité et d'une disponibilité davantage fluctuantes.

Comparaison de l'eau de surface et de l'eau de source

Eau de surface	Eau de source
- Exposition élevée aux sources de contamination (sols, écoulements, atmosphérique, navigation, eaux usées, etc.) ; - Vulnérabilité aux conditions météorologiques et environnementales ; - Traitement biologique complexe et coûteux ; - Traitement chimique complexe et coûteux ; - Coûts énergétiques importants - Stabilité et disponibilité davantage fluctuantes ;	✓ Meilleure protection contre les sources de pollution et de contamination ; ✓ Faible exposition aux conditions météorologiques et environnementales ; ✓ Traitements chimique et bactériologique complexes non nécessaires ; ✓ Faible coût énergétique ; ✓ Meilleure gestion des stocks ; ✓ Se prête à davantage d'applications économiques

- Se prête à moins d'applications économiques (propriétés et caractéristiques chimiques et biologiques) ; - Empreinte écologique importante ; - Infrastructures coûteuses ; - Limites aux normes de qualités (résidus de contaminants et de métaux lourds) ; - Chloration ; - Fluoration (fréquente).	(meilleures perspectives de valorisation) ; ✓ Faible empreinte écologique ; ✓ Meilleur goût et meilleures propriétés alimentaires ; ✓ Exempte d'additifs.
--	--

III. VISION DES AUTEURS

A. Le Québec, au cœur de la ruée vers l'or bleu

Dans un monde marqué par la raréfaction des ressources en eau, le Canada se distingue. En effet, 9 % de la surface totale du Canada est recouverte d'eau douce et à lui seul, le bassin versant du Saint-Laurent et des Grands Lacs représente 20 % des eaux de surface de la terre. En somme, le Canada détient 9 % des ressources en eau renouvelables de la planète, pour seulement 0,5 % de la population mondiale.

Dans un monde confronté, d'une part, à une diminution rapide de la disponibilité de l'eau douce et, d'autre part, à une croissance exponentielle de la consommation, le marché de l'eau s'organise. Parallèlement, un concert de pressions économiques, politiques et diplomatiques s'intensifie afin que le Canada d'une façon générale et au premier chef, le Québec, se joignent à la danse.

Riche de 3 % des stocks d'eau douce renouvelable de la planète pour seulement 0,1 % de la population mondiale, le Québec sera inexorablement appelé à jouer un rôle déterminant dans la crise mondiale de l'eau qui augure à l'horizon des prochaines décennies. Nonobstant les débats internes qui ont cours au sein de la société civile québécoise ; tout porte à croire que les pressions de ses partenaires internationaux commanderont une participation active du Québec aux solutions à mettre en œuvre en réponse aux pénuries d'eau. Partant, il est probable qu'un jour, de telles pressions président à l'entreprise d'activités d'exportation d'eau en vrac au Québec.

Pour les auteurs de ce mémoire, seules peuvent être acceptables et profitables à la société québécoise, des activités de mise en valeur des ressources en eau renouvelables, durables et respectueuses de la qualité de l'environnement et des écosystèmes.

Dans ce contexte, les auteurs de ce mémoire sont d'avis, d'une part, que l'or bleu du Québec doit être apprécié et tarifié à sa juste valeur.

D'autre part, les auteurs de ce mémoire sont également d'avis que le régime actuel de mise en valeur des ressources hydriques du Québec est mal adapté aux pressions extérieures qui s'accroîtront sur le Québec et que l'intérêt supérieur du Québec commandera, à court ou à moyen terme, une refonte du cadre juridique applicable à l'exploitation commerciale des ressources en eau.

Incidemment, les auteurs de ce mémoire estiment que l'intérêt supérieur du Québec emporte la nécessité que les Québécois puissent eux-mêmes dicter les règles du jeu plutôt

que de se faire dicter les règles du jeu sous la férule des pressions extérieures qui seront induites par des tierces parties.

B. La mise en valeur durable des ressources en eau souterraines du Québec

Les auteurs de ce mémoire sont favorables à la mise en valeur commerciale durable des ressources en eau souterraine du Québec, mais s'opposent, sauf exception, à la mise en valeur commerciale des ressources en eau de surface du Québec.

Ensemble, les auteurs de ce mémoire contrôlent près plus de 36 % du volume annuel total d'eau de source souterraine sous autorisation de prélèvement commercial par l'État québécois. À ce jour, les auteurs de ce mémoire ne s'adonnent à aucune activité pratique d'exploitation de l'eau de source qu'ils sont autorisés à prélever. Toutefois, les auteurs de ce mémoire s'emploient depuis plusieurs années à développer des modèles d'affaires novateur, afin de mettre en valeur, au cours des prochaines années, les ressources en eau du Québec dans une optique résolument durable et profitable à l'économie du Québec et aux générations à venir.

De l'avis des auteurs de ce mémoire, l'exploitation de l'eau de surface (à distinguer de l'eau souterraine), devrait être limitée et se confiner à la satisfaction des besoins communautaires ou économiques locaux, dans le cadre de l'exploitation de systèmes de distribution et d'aqueducs publics. Dans tous les cas, nous estimons que les grands utilisateurs d'eau virtuelle³ devraient être graduellement assujettis à une obligation de zéro perte nette, ou à défaut à un contingentement des pertes nettes, dans le cadre d'un système d'échange de crédits compensatoire inspiré des crédits-carbone, tel que les Crédits-Eau.

C. L'émergence d'un fleuron de l'économie verte

Le modèle économique et la réalisation des objectifs d'affaires poursuivis par les auteurs de ce mémoire épousent les principes phares du développement d'une économie verte et durable en s'appuyant notamment sur les trois piliers du développement durable que sont l'économie, la société et l'environnement.

En effet, les auteurs de ce mémoire souhaitent valoriser l'eau du Québec en tant que nouvel or bleu du XXI^e siècle, en créant de nouvelles valeurs à l'économie québécoise, en favorisant le développement économique des régions de la province, tout en contribuant à

³ La notion d'eau virtuelle réfère à l'eau consommée par les grands consommateurs d'eau par le truchement de leur droit d'exploitation personnel, dans le cadre de processus industriels. Dans ce contexte, l'*eau virtuelle* correspond à la consommation d'eau nécessaire à la production de biens et services commerciaux et qui ne sont pas des produits dérivés de l'exploitation directs de l'eau.

la satisfaction des besoins hydriques (vitaux, économiques et environnementaux) du Québec, du Canada et du monde.

Contrairement aux géants de l'industrie de l'embouteillage et du commerce de l'eau, la vision de la mise en valeur des ressources en eau du Québec par les auteurs de ce mémoire relève une empreinte écologique potentiellement *presque nulle*, voire éventuellement négative. Enfin, à la faible empreinte énergétique des activités d'exploitation des auteurs de ce mémoire, s'ajoute une approche d'exploitation durable de la ressource.

Les auteurs de ce mémoire souhaitent favoriser le développement d'une économie de l'eau durable. Forts de la conviction que l'eau représente l'or bleu de demain et une richesse sans pareil, nous croyons à l'essor d'une nouvelle filière économique qui sera profitable au développement du Québec.

D. La mise en valeur économique en tant que moyen de conservation privilégié des ressources en eau

En favorisant le développement d'une économie de l'eau au Québec, les auteurs de ce mémoire souhaitent contribuer concurremment à la conservation de la ressource et à son utilisation dans une optique durable.

Nous pensons également que l'exploitation durable des ressources en eau du Québec représente l'un des meilleurs moyens de conservation de la ressource.

L'exploitation économique de l'eau contribue à en effet à la sensibilisation et à la prise de conscience de la valeur de l'eau.

L'exploitation économique des ressources en eau contribue également à améliorer les mesures de conservation de la ressource, entreprises et financées par les exploitants afin d'assurer la durabilité de ces activités d'exploitation. Sans exploitation la plupart des mesures de conservation entreprises et financées par les exploitants demeureraient lettres mortes, soit par désintérêt, par ignorance ou par le manque de ressources allouées par les collectivités publiques et la société civile.

Les investissements nécessaires à la mise en valeur commerciale des ressources en eau sont directement proportionnels au financement et aux efforts de conservation des ressources en eau en qualité et en quantité, puisque la valorisation et les activités d'exploitation de l'eau de source souterraine dépendent entièrement de la conservation des ressources en eau, en qualité et en quantité.

Les auteurs de ce mémoire s'engagent ainsi à mettre en œuvre une approche d'exploitation durable de la ressource, à soutenir l'innovation et la recherche, les initiatives privées favorisant l'utilisation durable de l'eau, l'éducation et les initiatives de conservation écologiques.

E. Des activités d'exploitation exemptes de toute perte nette

L'exploitation durable des ressources en eau par True North et Dominion implique que seule une fraction dite « excédentaire » des ressources renouvelables en eau d'un aquifère, sont susceptibles d'être prélevées. La totalité de l'eau prélevée par True North et Dominion est ainsi naturellement renouvelée sur une base annuelle par le phénomène physique et environnemental du cycle de l'eau et selon le principe de zéro perte nette. Cette exploitation durable implique également des modes techniques de prélèvement des ressources hydriques et de productions dérivées exemptes de pollution et de contamination environnementales des ressources en eau. Cette approche est mise en œuvre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements d'application.

D'une part, cette approche permet d'assurer la constance du niveau des réserves d'eau, tant en quantité qu'en qualité, afin que la ressource puisse poursuivre ses fonctions environnementales et écosystémiques. D'autre part, cette approche permet également de s'assurer que l'eau de source exploitée par True North et Dominion puisse profiter aux communautés locales et aux générations futures, sans atteinte ni remise en question de la satisfaction des besoins hydriques des Québécois.

L'exploitation des ressources hydriques du Québec par True North et Dominion se solde donc par un apport positif à l'économie québécoise en générant une plus-value qui ne suscite aucun déséquilibre environnemental ou social, ni aucune perturbation d'ordre physique, biologique ou paysagère. Enfin, cette approche permet d'assurer la pérennité, la durabilité et la continuité des activités d'exploitation de True North et Dominion, en assurant la préservation de la quantité et de la qualité des réserves d'eau exploitables.

Afin d'illustrer l'approche de True North et de Dominion en matière d'exploitation durable, prenons l'exemple hypothétique d'une source baignant 1000 milliards de litres d'eau. Le renouvellement des ressources hydriques de cette source à un taux annuel de 10 % implique que chaque année, le cycle naturel de l'eau produira (renouvellera) 100 milliards de litres d'eau. Pour leur part, les 900 milliards de litres d'eau restants se renouvelleront selon un cycle beaucoup plus long, pouvant s'échelonner parfois jusqu'à plusieurs milliers d'années et en fonction d'autres cycles naturels terrestre (comme les âges glacières) et qui ne feront ainsi l'objet d'aucune exploitation commerciale directe par True North ou par Dominion. Par ailleurs, notons que la part de ressources en eau

renouvelables non consommée naturellement et non prélevée se traduira par une augmentation du débit des eaux souterraines et sera éventuellement perdue dans la nature et retournée au cycle de l'eau.

Sur les 10 milliards de litres d'eau renouvelables, seule une fraction des ressources dites « excédentaires » (car non utilisées pour les besoins des fonctions environnementales de la nature et des communautés locales) sera exploitée par True North, de façon à tenir compte et à soustraire de la disponibilité des ressources renouvelables 1) l'eau naturellement consommée par les écosystèmes locaux afin de pourvoir à des fonctions environnementales, 2) s'il y a lieu, de l'eau pouvant être prélevée par d'autres utilisateurs à des fins non-commerciales dans un contexte de concurrence d'usage et 3) d'une marge de manœuvre sécuritaire.

Par exemple, si 20 % des ressources d'eau renouvelables (20 % de 100 milliards, soit 20 milliards de litres d'eau) sont consommée par les écosystèmes, que 10 % (10 % de 100 milliards, soit 10 milliards de litres d'eau) sont consommés par d'autres utilisateurs locaux (société civile) et qu'une marge sécuritaire équivalent à 20 % des ressources renouvelables est réservée (20 % de 100 milliards, soit 20 milliards de litres d'eau), la disponibilité des ressources en eau dite « excédentaire » et exploitables à des fins commerciales par True North ou Dominion pour cette source, serait d'un maximum de 50 % des ressources renouvelables, soit 50 milliards de litres d'eau en débit de prélèvement autorisé.

IV. ANALYSE DU PROJET DE LOI

A. Une approche nuancée et une affectation des redevances justifiée

Les auteurs de ce mémoire saluent l'engagement du gouvernement du Québec à prendre des mesures visant à améliorer la conservation des écosystèmes et des ressources en eau du Québec, en quantité et en qualité. Dans cette veine, les auteurs de ce mémoire saluent également l'approche nuancée du gouvernement québécois qui propose une tarification progressive, en fonction de l'utilisation de la ressource et joignent leur voix à celle du gouvernement qui souhaite serrer la vis aux entreprises et aux embouteilleurs d'eau qui bradent la ressource au détriment du bien commun et des générations à venir.

Dans un premier temps, les auteurs de ce mémoire se réjouissent que le projet de loi présenté respecte le statut patrimonial de l'eau qui relève de la res communes (le caractère « collectif » de l'eau), qui ne relève ni de la propriété privée, ni de la propriété publique.

Historiquement, tant dans l'ancien droit français que dans l'ancien droit britannique qui ont forgé la tradition juridique québécoise, la propriété publique origine de la propriété privée de la Couronne qui, graduellement, s'est vue affectée à des destinations d'utilité publique. Contrairement aux ressources minières, forestières ou aux hydrocarbures notamment, les ressources en eau échappent à la propriété publique.

À l'état naturel, les ressources en eau échappent à tout rapport de propriété et relèvent de la propriété collective (*res communes*). Cette affiliation patrimoniale de l'eau permet d'assurer, sur le plan juridique et du moins, en principe, l'accès minimal à l'eau à toute personne physique ou éventuellement, morale, afin de satisfaire ses besoins de consommation d'une ressource vitale.

Le caractère collectif des ressources en eau emporte que seules sont justifiables, selon les auteurs de ce mémoire, des redevances sur les prélèvements entièrement affectées à la conservation en quantité et en qualité des ressources en eau.

En effet, l'État québécois n'étant pas propriétaire des ressources en eau, l'État pourrait difficilement justifier l'imposition de redevances pour des motifs autres que l'intérêt supérieur de la nation québécoise relativement aux ressources en eau, tel qu'affirmé dans le préambule de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*.⁴

⁴ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ c C-6.2. Ci-après, la « *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* ».

Considérant ce qui précède, les auteurs de ce mémoire estime que l'affectation des redevances sur l'eau au Fonds bleu conformément au Projet de loi 20, respectera l'esprit du caractère collectif des ressources en eau, puisque celles-ci seront entièrement affectées à la conservation des ressources en eau en quantité et en qualité, au bénéfice de la collectivité.

B. L'absence de distinction entre les types d'utilisateurs et de préleveurs

Dans un second temps, les auteurs de ce mémoire saluent l'approche nuancée de l'État québécois, qui proposent une tarification des redevances en fonction du type d'utilisation des ressources en eau.

Toutefois, nous déplorons qu'aucune différence ne soit faite entre, d'une part, les exploitants durables qui sont titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau accordée par l'État québécois et, d'autre part, les grands utilisateurs d'eau qui embouteillent l'eau du robinet.

En effet, les limites de volume et de débit de captage des prélèvements d'eau effectués par les exploitants durables titulaires d'une autorisation de prélèvements d'eau accordée par l'État québécois ont fait l'objet d'une évaluation des impacts environnementaux conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Pour leur part, les prélèvements effectués par les grands utilisateurs d'eau qui embouteillent l'eau du robinet n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'évaluation des impacts environnementaux.

Nous pensons que les prélèvements d'eau dans les aqueducs publics dans le cadre d'activités d'embouteillage commercial devraient être interdits. Plus largement, nous pensons que toute activité de prélèvement d'eau exercée à des fins d'embouteillage commercial devrait être assujettie à une procédure d'évaluation des impacts environnementaux conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Contrairement aux embouteilleurs d'eau du robinet, les titulaires d'autorisations de prélèvement à des fins commerciales ont nécessairement à cœur la conservation des ressources en eau, tant en quantité qu'en qualité, puisque les droits de prélèvements consentis ou reconnus par l'État sont directement liés au maintien et à la disponibilité des ressources en eau en quantité et en qualité.

La pérennité des activités économiques et la valorisation des placements d'entreprises comme True North ou Dominion dépendent ainsi entièrement de la conservation des

ressources en eau. Les auteurs de ce mémoire prêchent en faveur de l'immense potentiel de mise en valeur des ressources hydriques du Québec.

Toutefois, nous pensons que le Québec a très peu à gagner à laisser des entreprises, généralement des multinationales, brader presque gratuitement les ressources en eau du Québec en embouteillant l'eau du robinet, qui est par la suite revendue à rabais et qui se traduit par des retombées économiques négatives ou infimes .

Incidemment, afin de mener des activités d'embouteillage commercial, toute personne devrait être titulaire d'une autorisation de captage émise conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements d'application ou devra recourir aux services d'un tiers titulaire d'une telle autorisation de captage.

Nous pensons qu'une telle obligation constitue l'unique moyen de s'assurer du caractère durable des activités de prélèvement commercial, de même que du caractère renouvelable des ressources prélevées. Nous pensons également qu'une telle obligation permettra de désocialiser les coûts d'activités commerciales qui ne profitent pas aux citoyens et de soulager les réseaux de distribution publics des municipalités qui ne devraient pas avoir à supporter les coûts de l'exploitation commerciale des ressources en eau.

À terme, nous pensons que l'eau embouteillée au Québec devrait exclusivement être prélevée de sources souterraines renouvelables, à l'instar des pratiques qui ont cours dans la plupart des juridictions européennes. Toute personne réalisant des activités commerciales d'embouteillage devrait nécessairement être titulaire d'une autorisation de captage accordée à l'issue d'une procédure d'évaluation des impacts environnementaux conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements d'application, de façon à mesurer et à contrôler les impacts environnementaux et la concurrence d'usage relatives à ces activités.

Nous pensons également que l'assujettissement de l'ensemble des prélèvements d'eau réalisés à des fins d'exploitation commerciale à la *Loi sur la qualité de l'environnement* permettrait d'avoir une limite de prélèvement quotidienne maximale qui soit appropriée et mieux adaptée à un plan, un cours ou une source d'eau spécifique.

C. L'absence de distinction entre les prélèvements d'eau de source souterraine et les prélèvements d'eau de surface

Les auteurs de ce mémoire saluent de nouveau l'approche nuancée et graduelle qui exhale du Projet de loi 20 et mise de l'avant par l'État québécois.

Toutefois, nous déplorons de nouveau qu'aucune différence ne soit faite entre, d'une part, les exploitants durables qui sont titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau accordée par l'État québécois et dont les limites de volume et de débit de captage ont fait l'objet d'une évaluation des impacts environnementaux conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et, d'autre part, les grands utilisateurs d'eau qui embouteillent l'eau du robinet et dont les prélèvements n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'évaluation des impacts environnementaux.

Nous pensons que l'approche nuancée mise de l'avant dans le Projet de loi 20 devrait être étendue aux taux de tarification relatifs aux prélèvements d'eau de source souterraine dont les impacts ont été mesurés conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, par rapport aux taux de tarification relatifs aux prélèvements d'eau de surface ou aux prélèvements d'eau n'ayant fait l'objet d'une évaluation des impacts environnementaux en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Nous abondons en faveur de l'idée de taux de tarification des redevances de l'eau variant en fonction du type d'utilisation qui est faite de l'eau. Cependant, nous pensons que les redevances relatives aux les prélèvements d'eau de source souterraine devraient être imposés à un taux inférieur aux taux de redevance relatifs aux prélèvements d'eau de surface ou aux prélèvements d'eau souterraine qui n'ont pas été soumis à une procédure d'évaluation des impacts environnementaux conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

En effet, à volume et à débit égaux, les prélèvements d'eau souterraine ont un impact écosystémique moindre que les prélèvements d'eau de surface. De plus, les prélèvements d'eau de source souterraine soumis à une procédure d'évaluation des impacts environnementaux ont un impact écosystémique négligeable lorsque l'eau est puisée à grande profondeur et que les volume et débit d'eau prélevés respectent le cycle de renouvellement de l'eau.

Les prélèvements d'eau de source souterraine ont également un coût énergétique moindre que les prélèvements d'eau de surface. Nous estimons qu'il s'agit d'un élément factuel non négligeable d'un point de vue économique et environnemental, puisqu'en Amérique du Nord, les coûts de traitement bactériologique et chimique de l'eau potable représentent le premier poste de dépense énergétique des municipalités.⁵

De même, les prélèvements d'eau souterraine qui ont été soumis à une procédure d'évaluation des impacts environnementaux sont respectueux des principes de

⁵ Voir WEBBER, Michael E., *Thirst for Power: Energy, Water and Human Survival*, New Haven et Londres, Yale University Press, 2016, 235 p.

développement durable et des écosystèmes. L'eau souterraine prélevée sous autorisation de prélèvement accordée conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, se traduit par un impact écosystémique à toutes fins pratiques, nul.

A contrario, les prélèvements d'eau de surface sont susceptibles de générer des impacts écosystémiques importants, de même qu'un coût énergétique important, en raison de l'intensité des traitements chimiques et bactériologique que nécessite cette eau de qualité généralement moindre. Par ailleurs, les conséquences environnementales des activités humaines se répercutent principalement et majoritairement sur les ressources en eau de surface, en qualité et en quantité, dont dépendent les écosystèmes. Malgré les indéniables défis que rencontre la conservation de l'eau souterraine, les efforts de conservation des ressources en eau de surface constituent une entreprise d'une beaucoup plus grande complexité et d'un coût nettement plus élevé dans le cadre de la gouvernance de l'eau et des milieux humides et hydriques.

Pour leurs parts, les prélèvements d'eau de source souterraine qui n'ont pas été soumis à une procédure d'évaluation des impacts environnementaux soulèvent d'importants enjeux environnementaux, étant donné l'incertitude et le manque de données probantes permettant de mesurer les impacts environnementaux de ces prélèvements et leurs impacts sur la quantité et la qualité des ressources en eau.

Dans une optique de cohérence et d'efficacité, nous pensons que les redevances relatives aux prélèvements d'eau de source réalisés dans le cadre d'une autorisation de prélèvement accordée par l'État à l'issue d'une procédure d'évaluation des impacts environnementaux, devraient être tarifées à un taux inférieur aux prélèvements d'eau de surface ou aux prélèvements d'eau de source souterraine qui n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation des impacts environnementaux.

Deuxièmement, pour des motifs analogues à ceux susmentionnés, nous demandons à ce que les limites quotidiennes de captage d'eau des titulaires d'autorisation de prélèvements fassent l'objet d'une mesure d'exception et ne soient pas abaissés en vertu du Projet de loi 20, lorsque ces autorisations de prélèvements ont été accordées à l'issue d'une procédure d'évaluation des impacts environnementaux conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

En effet, les limites quotidiennes de captage d'eau des titulaires d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine à des fins commerciales ont d'ores et déjà été déterminées à l'issue d'une procédure d'évaluation des impacts environnementaux rigoureuse et fondée sur des données probantes. Les autorisations de prélèvement accordées par l'État ne concernent qu'une fraction des ressources en eau renouvelables de la source d'eau à

laquelle se rapporte l'autorisation de prélèvement et les limites autorisées tiennent précisément compte des caractéristiques propres à la source d'eau ainsi que de la concurrence d'usage. Les limites de captage imparties aux autorisations de prélèvement sont également justifiées en fonction du type de projet d'exploitation.

Enfin, une telle mesure d'exception ne concerne que les activités de captage exercées ou autorisées relativement aux 42 droits d'exploitation commerciale des ressources en eau accordés ou reconnus par l'État québécois. Ces 42 droits d'exploitation commerciale des ressources en eau dont la reconnaissance ou les autorisations ont été soumises à des procédures d'évaluation d'impacts sur l'environnement représentent un volume maximal d'à peine plus de 10 milliards de litres d'eau par année, soit l'équivalent d'environ 10 minutes par année de débit moyen du fleuve Saint-Laurent.

Plus généralement, nous pensons que le fait d'abaisser unilatéralement les limites quotidiennes de captage de ressource en eau se traduirait par des impacts économiques disproportionnés. L'État québécois gagnerait à raffiner son approche en faisant preuve de plus de nuances et de souplesse. En effet, une limite de captage unique pourra se traduire par de vastes ou de faibles impacts environnementaux selon les propriétés du plan ou de la source d'eau. En somme, nous estimons que l'enjeu de limite quotidienne de prélèvement d'eau milite en faveur d'un assujettissement élargi de l'évaluation des impacts environnementaux des prélèvements d'eau par les grands consommateurs d'eau et *a fortiori*, d'un assujettissement systématique à une procédure d'évaluation des impacts environnementaux de l'ensemble des activités d'embouteillage.

D. La divulgation publique des déclarations de prélèvements

Les auteurs de ce mémoire constatent, à toutes fins pratiques, que l'évolution sociale de la plupart des sociétés industrialisées emporte désormais l'impossibilité pratique, sinon juridique, de mener toute activité d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles sans acceptabilité sociale préalable. Nous pensons que la nécessité pratique de rencontrer un seuil satisfaisant d'acceptabilité sociale pour la réalisation de projets d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles constitue un progrès démocratique positif pour l'ensemble de la collectivité.

Considérant l'importance qu'ils accordent à l'acceptabilité sociale, les auteurs de ce mémoire sont favorablement disposés à l'égard de mesures permettant de consolider la transparence de leurs activités avec lesquelles ils souhaitent se voir traduire en source de fierté pour les Québécois.

En ce qui les concerne, les auteurs s'engagent à faire preuve de la plus entière transparence eu égard à leurs activités de prélèvement qui sont d'ores et déjà plafonnées par les limites imparties à leurs autorisations de captage.

En somme, l'importance que nous accordons à l'acceptabilité sociale nous amène à envisager favorablement la divulgation publique des déclarations de prélèvements que prévoit le Projet de loi 20.

E. La régulation des activités d'exploitation et de conservation des ressources en eau

Au lustre de leur analyse du Projet de loi 20, les auteurs de ce mémoire constatent que la Projet de loi en lui-même comprend un nombre limité de dispositions. Le Projet de loi confère toutefois de nouveaux pouvoirs réglementaires ou des pouvoirs réglementaires élargis au Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « Ministre »).

Ces pouvoirs réglementaires pavent la voie à l'élargissement des pouvoirs discrétionnaires du Ministre.

Nous comprenons, par l'esprit du Projet de loi et par les pouvoirs réglementaires dont le Ministre sera habilité, que l'État québécois souhaite adopter une démarche de régulation de l'eau en incitant les gros consommateurs à adapter leurs pratiques et à diminuer leur consommation.

Dans cette optique, nous suggérons que le Québec puisse faire preuve de leadership dans le développement de crédits compensatoires d'eau qui permettrait d'inspirer et éventuellement, d'instiller une autorégulation efficace par les gros joueurs de l'industrie. Éventuellement, nous serions prêts à accompagner le gouvernement dans une telle démarche.

Nous reconnaissons également que les pouvoirs réglementaires conférés au Ministre dans le cadre du Projet de loi 20 permettront à l'État de faire preuve d'une plus grande souplesse, d'une plus grande flexibilité et dans l'ensemble, permettront une plus grande marge de manœuvre.

Toutefois, dans une optique de réflexion à plus long terme, nous suggérons à l'Assemblée nationale d'envisager la création d'un organisme de régulation indépendant et spécialisé, inspiré de la Régie de l'énergie et dont le mandat inclurait la détermination des taux de redevances, ainsi que l'allocation des subventions du Fonds bleu. Un tel organisme de

régulation pourrait éventuellement voir son mandat élargi jusqu'à une participation au processus d'autorisation de nouveaux projets de mise en valeur des ressources en eau et éventuellement, à l'encadrement d'éventuels projets d'exportation de produits dérivés de l'eau.

Nous pensons que la constitution d'un organisme de régulation compétent en matière de gestion et de gouvernance de l'eau permettrait de doter l'État d'une expertise spécialisée et favoriserait une plus grande efficacité tant du point de vue de la gestion et de la gouvernance de l'eau, que dans l'optique de la mise en valeur efficace des ressources hydriques. Nous pensons que le fonctionnement d'un organisme de régulation spécialisé permettrait de favoriser l'intérêt public dans les processus décisionnels, tout en prenant en compte de façon transparente les contraintes du secteur privé, les revendications des municipalités, des municipalités régionales de comté, des organismes de bassins versants et des autres organismes intéressés ; tout en agissant en conformité avec le pouvoir de directive du gouvernement relativement aux orientations générales et aux politiques de l'eau. Selon nous, l'habilitation d'un tel organisme de régulation spécialisé améliorerait les moyens d'effectivité de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*.

Éventuellement, l'habilitation d'un organisme de régulation spécialisé pourrait être un outil privilégié afin d'appliquer des réformes du régime d'exploitation et de mise en valeur des ressources en eau, y compris d'un cadre juridique applicable à l'exportation de ressources en eau en vrac ou sous la forme de produits dérivés.

Dans tous les cas, la fixation d'un taux de redevance autre que symbolique par l'État nécessite l'institution d'un système et d'un organe de régulation indépendant, puisque l'État ne peut agir à la fois comme juge et partie de la détermination de redevances sur un bien dont l'accès est fondamental d'une part et dont la propriété n'est pas publique mais bien collective d'autre part.

À l'heure actuel, le Québec ne compte aucun organe de régulation compétent en matière de fixation et de détermination des prix de l'eau, ni en matière de gestion et d'utilisation des ressources en eau. Jusqu'ici, le mandat d'un tel organisme se serait avéré peu pertinent, considérant le caractère symbolique des redevances sur l'eau d'une part et l'impression d'évidence et d'abondance dont souffre la gestion des ressources en eau.

Néanmoins, nous sommes d'avis avis que le mandat et l'habilitation légale d'un organisme de régulation des prix de l'eau est un impératif de toute société démocratique dans laquelle un prix est attribué pour la consommation d'eau ou plus largement, pour la consommation

de toute ressource ayant un caractère soit fondamental, soit collectif, voire les deux à la fois dans le cas de l'eau.

Dans certaines juridictions des États-Unis, le même régulateur est compétent à la fois pour les secteurs de l'eau et de l'énergie. Une telle proposition nous semblerait des plus intéressantes dans la mesure où la sécurité hydrique et la sécurité énergétique sont indissociablement et inextricablement liées d'une part et où les enjeux et éléments de considération à l'égard de l'eau et de l'énergie sont similaires. Éventuellement, toute taxation, toute mesure de compteur d'eau ou toute autre forme d'imposition d'un coût individualisé pour la consommation de l'eau distribuée dans un réseau de distribution public d'eau potable par une municipalité devrait être soumise à l'autorité d'un tel régulateur indépendant.

Dans la même optique nous suggérons que d'autres moyens de régulation pourraient être plus efficaces, tant du point de vue de la réglementation des prélèvements d'eau que du financement du Fonds bleu, notamment en instituant une bourse d'échanges de crédits-eau, inspirés des crédits-carbone, visant à compenser les pertes nettes d'eau. Toute commercialisation d'un tel produit financier devrait évidemment être fondée sur un droit d'accès et un droit d'exploitation des ressources en eau.

V. RECOMMANDATIONS

Au lustre de l'analyse développée dans ce mémoire, les auteurs formulent humblement les recommandations suivantes aux membres de l'Assemblée nationale du Québec siégeant à la Commission des transports et de l'environnement, ainsi qu'au Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charrette.

1. Distinguer les types de préleveurs dans le projet de loi et ses règlements d'application.

Notamment, les titulaires d'autorisations de prélèvements dont les activités de captage ont été soumises à une procédure d'évaluation des impacts environnementaux, par rapport aux autres préleveurs d'eau.

2. Distinguer les prélèvements d'eau de source souterraine et les prélèvements d'eau de surface dans le Projet de loi et les règlements d'application.

Nous pensons que l'eau embouteillée au Québec et valorisée directement à des fins commerciales devrait exclusivement provenir de sources souterraines renouvelables.

De telles pratiques ont cours dans la plupart des juridictions européennes.

Toute personne réalisant des activités commerciales d'embouteillage devrait nécessairement être titulaire d'une autorisation de captage accordée à l'issue d'une procédure d'évaluation des impacts environnementaux conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application, de façon à mesurer et à contrôler les impacts environnementaux et la concurrence d'usage relative à ces activités.

Les redevances relatives aux prélèvements d'eau de source souterraine effectués conformément à une autorisation de prélèvements accordée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement devraient être tarifées à un taux inférieur aux taux relatifs aux prélèvements qui ne sont assujettis à aucune procédure d'évaluation des impacts environnementaux.

Les activités de captage effectuées conformément à une autorisation de prélèvement accordée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement ont

un impact écosystémique nul ou négligeable et un coût énergétique moindre que les autres types de prélèvements, notamment les prélèvements d'eau de surface.

Les activités de captage effectuées conformément à une autorisation de prélèvement accordée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement sont respectueuses des principes de développement durable, de la qualité de l'environnement et contribuent à la conservation des ressources en eau en qualité et en quantité.

3. Interdire les prélèvements d'eau commerciaux destinés au marché de l'embouteillage dans les aqueducs et les systèmes de distribution d'eau publics.

Autrement dit, nous pensons que l'embouteillage d'eau du robinet à des fins commerciales détourne la Loi sur la qualité de l'environnement et devrait être une pratique strictement et nommément prohibée en vertu du Projet de loi.

Nous pensons qu'afin de mener des activités commerciales d'embouteillage, toute personne devrait être titulaire d'une autorisation de prélèvement émise conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application.

Alternativement, un embouteilleur qui n'est pas personnellement titulaire d'une telle autorisation devrait recourir aux services d'une tierce partie, titulaire d'une autorisation de captage accordée par l'État québécois à la suite d'une procédure d'évaluation des impacts environnementaux.

4. Assujettir l'ensemble des activités privatives de prélèvements d'eau commerciaux destinées au marché de l'embouteillage, à une procédure d'évaluation des impacts environnementaux conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Nous pensons qu'une telle obligation constitue l'unique moyen de s'assurer du caractère durable des activités d'embouteillage et de prélèvements commerciaux, de même que l'unique moyen de s'assurer du caractère renouvelable des ressources prélevées.

Nous pensons également qu'une telle obligation permettra de désocialiser les coûts de production d'activités commerciales menées par des entreprises privées, qui ne profitent pas aux citoyennes. Cette obligation permettra également de soulager les

réseaux de distribution publics des municipalités qui ne devraient pas avoir à supporter les coûts de l'exploitation commerciale privative des ressources en eau.

Une telle obligation permettrait également de déterminer une limite de prélèvement maximale appropriée et adaptée à un plan, à un cours ou à une source d'eau spécifique.

5. Exempter de l'abaissement à la limite quotidienne de prélèvements, les titulaires d'autorisations de prélèvements d'eau de source souterraine à des fins d'embouteillage et de commercialisation accordées à la suite d'une procédure d'évaluation des impacts environnementaux conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Contrairement à d'autres types de prélèvement, le débit et le volume de prélèvement quotidiens maximaux autorisés dans le cadre d'autorisations de prélèvements d'eau de source souterraine à des fins d'embouteillage et de commercialisation ont déjà fait l'objet d'une évaluation des impacts environnementaux.

Ces limites sont déterminées à l'issue d'une procédure d'évaluation des impacts environnementaux rigoureuse et fondée sur des données probantes.

Les autorisations de prélèvement d'eau de source souterraine accordées par l'État à des fins d'embouteillage et de commercialisation ne concernent qu'environ 42 droits d'exploitation représentant un volume maximal d'à peine plus de 10 milliards de litres d'eau par année, soit l'équivalent d'environ 10 minutes par année de débit moyen du fleuve Saint-Laurent.

Les limites déterminées dans les autorisations de prélèvement précitées tiennent précisément compte des caractéristiques propres à la source d'eau ainsi que de la concurrence d'usage. Ces limites sont également justifiées en fonction du type de projet d'exploitation et sont dans la plupart des cas déjà inférieures à la limite prévue au Projet de loi.

6. Envisager la création d'un organisme de régulation spécialisé inspiré de la Régie de l'Énergie.

Nous pensons que le fonctionnement d'un organisme de régulation spécialisé permettrait de favoriser l'intérêt public tout en prenant en compte de façon transparente les contraintes du secteur privé, le pouvoir de directive du

gouvernement et les revendications des municipalités, des municipalités régionales de comté, des organismes de bassins versants et des autres groupes intéressés.

De notre point de vue, la création d'un tel organisme favoriserait une gestion plus efficiente et dynamique de la gouvernance de l'eau et une régulation efficace des activités d'exploitation et de mise en valeur des ressources hydriques.

Un tel organisme pourrait déterminer les taux de redevances, ainsi que l'allocation des subventions du Fonds bleu. Le mandat d'un tel organisme de régulation pourrait éventuellement se voir élargi jusqu'à une participation au processus d'autorisation de nouveaux projets de mise en valeur des ressources en eau, aux autorisations de captage et éventuellement, à l'encadrement d'éventuels projets d'exportation de produits dérivés de l'eau.

Selon nous, l'habilitation d'un organisme de régulation spécialisé améliorerait les moyens d'effectivité de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. L'habilitation d'un organisme de régulation spécialisé pourrait être également un outil privilégié afin d'appliquer des réformes du régime d'exploitation et de mise en valeur des ressources en eau, y compris un cadre juridique applicable à l'exportation de ressources en eau en vrac ou sous la forme de produits dérivés.

L'expérience menée dans certaines juridictions aux États-Unis révèle que la consommation, l'exploitation et la gouvernance des ressources en eau peut être efficacement régulée par le même organisme régulant les produits et services énergétiques.

La création d'un organisme de régulation spécialisé pourrait être également l'occasion d'engager une réflexion plus large relativement à l'adoption d'un régime d'exploitation et de mise en valeur efficace des ressources en eau du Québec, dans une optique de développement économique durable.

7. Envisager la participation de l'État québécois à la création, à la mise en œuvre et au développement d'une bourse d'échanges de crédits compensatoires des pertes nettes d'eau, inspirés des crédits-carbone

Nous pensons que le développement des crédits-eau instillera une auto-régulation efficace par les gros jours de l'industrie.

Il s'agirait d'un moyen de régulation complémentaire aux moyens de régulation prévus dans le cadre juridique actuel de la gouvernance de l'eau et du Projet de loi déposé. Ce moyen de régulation pourrait être un moyen efficace afin d'inspirer les grands consommateurs industriels à améliorer leurs pratiques sur une base volontaire et incitative, en plus de contribuer au financement du Fonds bleu et d'initiatives de conservation.

Nous pensons qu'à l'instar du leadership démontré par le Québec dans le développement des crédits-carbone, l'État québécois pourrait être un chef de file dans le développement d'une bourse d'échanges de crédits compensatoires d'eau. Les auteurs de ce mémoire sont prêts et disposés à accompagner le gouvernement du Québec dans cette démarche.

CONCLUSION

Dans l'ensemble, les auteurs de ce mémoire sont favorables et adhèrent à l'esprit du Projet de loi 20. Néanmoins, les auteurs de ce mémoire estiment que certaines dispositions du Projet de loi et des pouvoirs réglementaires qu'il instituera soulèvent certaines préoccupations.

De même, dans une optique résolument constructive, les auteurs de ce mémoire souhaitent humblement apporter leur contribution en soumettant respectueusement des suggestions et des recommandations que nous estimons susceptibles d'améliorer le Projet de loi déposé, la réglementation à venir et plus largement, à instiller une réflexion plus vaste sur le régime de mise en valeur des ressources en eau du Québec.

Les auteurs de ce mémoire postuler les 8 recommandations suivantes à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale, ainsi qu'au Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

1. Distinguer les types de préleveurs dans le projet de loi et ses règlements d'application ;
2. Distinguer les prélèvements d'eau de source souterraine et les prélèvements d'eau de surface dans le Projet de loi et les règlements d'application ;
3. Interdire les prélèvements d'eau commerciaux destinés au marché de l'embouteillage dans les aqueducs et les systèmes de distribution d'eau publics ;
4. Assujettir l'ensemble des activités privatives de prélèvements d'eau commerciaux destinés au marché de l'embouteillage, à une procédure d'évaluation des impacts environnementaux conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
5. Exempter de l'abaissement à la limite quotidienne de prélèvements, les titulaires d'autorisations de prélèvements d'eau de source souterraine à des fins d'embouteillage et de commercialisation accordées à la suite d'une procédure d'évaluation des impacts environnementaux conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
6. Envisager la création d'un organisme de régulation spécialisé inspiré de la Régie de l'Énergie ;
7. Envisager la participation de l'État québécois à la création, à la mise en œuvre et au développement d'une bourse d'échanges de crédits compensatoires des pertes nettes d'eau, inspirés des crédits-carbone.

Les auteurs de ce mémoire offrent leur collaboration et leur entière disponibilité afin d'apporter toute contribution complémentaire.

Les auteurs ;

***SAMUEL SAMSON AVOCAT et la SOCIÉTÉ DES RESSOURCES NATURELLES
DU CANADA***

CORPORATION EAU DOUCE TRUE NORTH

DOMINION WATER RESERVES CORP.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

A. Traités internationaux

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, New York, 21 mai 1997.

Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, 13 décembre 2005.

Accord de libre-échange nord-américain, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Accord de libre-échange Canada-États-Unis-Mexique, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, résolution 2200 A (XXI), 16 déc. 1966, entré en vigueur le 3 janv. 1976.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A (XXI), 16 déc. 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

B. Autres instruments de droit international

Échange de lettres des États-Unis et du Canada relative aux ressources en eau dans l'Accord États-Unis-Mexique-Canada, 30 novembre 2018

Déclaration des gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique sur les ressources en eau et l'ALENA de 1993

C. Sources historiques et constitutionnelles

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c 3.

Ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts, (1669) Louis XIV.

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

Édit de 1664 instituant la compagnie des Indes occidentales, (1664) Louis XIV.

Coutume de Paris [Travaux de collection et de codification : BOURDOT DE RICHEBOURG Charles A., *Nouveau coutumier général, ou Corps des coutumes générales et particulières de France, et des provinces : connues sous le nom des Gaules ; exactement vérifiées sur les originaux conservez au greffe du Parlement de Paris & des autres cours du royaume*, Paris, M. Brunet, 1724, 4 vol.]

Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, 18 Vict. c. 3.

Acte pour amender l'Acte seigneurial de 1854, 18 Vict. c. 3.

Acte d'amendement seigneurial de 1856, 19 Vict. c. 53.

Acte de Québec de 1774, L.R.C. (1985), app. II, no 2.

D. Législation canadienne

Loi sur les eaux navigables canadiennes, LRC 1985, c N-22

Loi sur les pêches, LRC 1985, c F-14.

Loi sur les ressources en eau du Canada, LRC 1985, c C-11

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), LC 1999, c 33

Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, LC 2003, c 9

Loi du traité des eaux limitrophes internationales, LRC 1985, c I-17

Loi sur les espèces en péril, LC 2002, c 29

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), LC 1999, c 33

Loi fédérale sur le développement durable, LC 2008, c 33

Loi sur l'Évaluation d'impact, LC 2019, c 28, art 1

Loi modifiant certaines lois environnementales et édictant des dispositions ayant trait au contrôle d'application de lois environnementales, LC 2009, c 14

Loi sur le ministère de l'Environnement, LRC 1985, c E-10

Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, LRC 1985, c I-20

Loi du traité des eaux limitrophes internationales, LRC 1985, c I-17

Loi sur les forces hydrauliques du Canada, LRC 1985, c W-4

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), LC 1999, c 33

Loi fédérale sur le développement durable, LC 2008, c 33

Loi sur l'Évaluation d'impact, LC 2019, c 28, art 1

Loi modifiant certaines lois environnementales et édictant des dispositions ayant trait au contrôle d'application de lois environnementales, LC 2009, c 14

E. Législation québécoise

Loi sur le régime des eaux, RLRQ c R-13.

Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c A-19.1.

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, RLRQ c C-6.2.

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, LQ 2017, c 14.

Loi sur la conservation du patrimoine naturel, RLRQ c C-61.01.

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, RLRQ c M-30.001.

Loi sur les compétences municipales, RLRQ c C-47.1.

Loi sur les terres du domaine de l'État, RLRQ c T-8.1.

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, LQ 2017, c 14.

Loi sur la régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01.

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12

Loi sur les produits alimentaires, RLRQ c P-29

Loi sur le développement durable, RLRQ c D-8.1.1

Loi sur le patrimoine culturel, RLRQ c P-9.002

Loi sur l'exécutif, RLRQ c E-18.

F. Réglementation québécoise

Règlement sur le domaine hydrique de l'État, RLRQ c R-13, r 1.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, RLRQ c Q-2, r 40.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ c Q-2, r 35.2.

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, RLRQ c Q-2, r 14

Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2, r 2.

Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel, RLRQ c Q-2, r 5.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, RLRQ c Q-2, r 34.1.

Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, RLRQ c Q-2, r 9.1.

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, RLRQ c Q-2, r 23.1.

Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, RLRQ c Q-2, r 5.1

Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, RLRQ c Q-2, r 36

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, RLRQ c Q-2, r 42.1

Règlement sur les aqueducs et égouts privés, RLRQ c Q-2, r 4.01

Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel, RLRQ c Q-2, r 5

Règlement sur les exploitations agricoles, RLRQ c Q-2, r 26

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, RLRQ c Q-2, r 27

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, RLRQ c Q-2, r 34.1

G. Recueils, inventaires et collections relatifs à des décisions et à des règles de droit sous les régimes français et britannique

ANGERS Réal F., LELIÈVRE Simon, *Lower-Canada Reports : Décisions des tribunaux du Bas-Canada : Questions seigneuriales* (compilation contenant l'Acte seigneurial de 1854, l'Amendement à l'Acte seigneurial de 1855, les questions soumises par le Procureur-Général du Bas-Canada, les contre-questions soumises par divers seigneurs, les procédés et décisions de la Cour spéciale constituée sous l'autorité de l'Acte seigneurial de 1854, les plaidoyers et les mémoires des avocats, et les observations des juges, etc.), Québec et Montréal, A. Côté et Duvernay et Frères, 1856.

Législature de Québec, *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France : Publiés sous les auspices de la Législature de Québec*, Québec, Imprimerie A. Côté et Cie., 1885, vol. 1-4.

Législature de Québec, *Jugements et délibérations du Conseil supérieur de Québec: Publiés sous les auspices de la Législature de Québec*, Québec, Imprimerie J. Dussault, 1889-1891, vol. 5-6.

Bureau du Registraire provincial (Québec), *Table analytique des registres de délibérations et jugements du Conseil souverain avec notes et commentaires 1663-1668*, Québec, Bureau du Registraire provincial, 1878, 52 p.

ROY Pierre-Georges, *Index des jugements et délibérations du Conseil souverain de 1663 à 1716*, Québec, Archives de la Province de Québec, 1940, 287 p.

H. Doctrine (monographies – références sélectives)

BRUN, Henri, BROUILLET, Eugénie, TREMBLAY, Guy, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, 1666 p.

GARANT, Patrice, GARANT, Philippe, GARANT, Jérôme, *Précis de droit des administrations publiques*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, 501 p.

HOGG, Peter W., *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd., Toronto, Carswell, 2007, 3000 p.

BOUFFARD, Jean, *Traité du domaine*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1977, 227 p.

DE MONTMOLLIN MARLER, William, MARLER, George C., *The Law of Real Property – Quebec*, Agincourt, Carswell, 1986, 649 p.

LORD, Guy (sous la dir. de), *Le droit québécois de l'eau*, Québec, Ministère des Richesses naturelles, 2 tomes, 1049 p.

LABRECQUE, Pierre, *Le domaine foncier au Québec – Traité de droit domanial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, 439 p.

PROUDHON, Jean-Baptiste-Victor, *Traité du domaine public ou de la distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine public*, vol. 1, Dijon, Victor Lagier – Libraire-Éditeur, 1833, 648 p.

PROUDHON, Jean-Baptiste-Victor, *Traité du domaine public ou de la distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine public*, vol. 2, Dijon, Victor Lagier – Libraire-Éditeur, 1833, 1023 p.

PROUDHON, Jean-Baptiste-Victor, *Traité du domaine public ou de la distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine public*, vol. 3, Dijon, Victor Lagier – Libraire-Éditeur, 1833, 700 p.

PROUDHON, Jean-Baptiste-Victor, *Traité du domaine public ou de la distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine public*, vol. 4, Dijon, Victor Lagier – Libraire-Éditeur, 1833, 866 p.

GAUDRY, Joachim Antoine Joseph, *Traité du domaine*, vol. 1, Paris, A. Durand, 1862, 599 p.

MIGNEAULT, Pierre-Basile, MOURLON, Frédéric, *Le Droit civil canadien*, Montréal, Librairie de droit et de jurisprudence, 1895-1916, 9 v.

PERTERSMANN, Marie-Christine, *Les sources du droit à l'eau en droit international*, Paris, Johanet, 2013, 129 p.

DAIGNEAULT, Robert, *La gestion de l'eau*, Brossard, CCH, 2012, 600 p.

SCHRIEVER-MAZZUOLI, *La gestion durable de l'eau ressources, qualité, organisation*, Paris, Funod, 2012, 249 p.

GAGNON, Robert, *Questions d'égouts : Santé publique, infrastructures et urbanisation à Montréal au XIXe siècle*, Montréal, Boréal, 2006, 270 p.

LASSERRE, Frédéric, *Transferts massifs d'eau : outils de développement ou instruments de pouvoir?*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 2005, 576 p.

BOUFFARD, Jean. *Traité Du Domaine*; Presses de l'Université Laval: Québec, 1977, 227 p.

Bonin, Pierre-Yves. *La Justice Internationale Et La Répartition Des Ressources Naturelles*; Mercure Du Nord; Presses de l'Université Laval: Québec, 2010, 164 p.

Québec (Province). Conseil consultatif de l'environnement; Québec (Province). Ministère de l'environnement. *Avis Concernant Le Projet De Règlement Sur Le Domaine Hydrique*; Le Conseil: Québec, 1984, 19 p.

Olivier-Martin, François. *Histoire Du Droit Français : Des Origines À La Révolution*. 2E tirage. Paris: Domat Montchrestien, 1951, 703 p.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Service Droit et développement, Dominique Bichara, Stefano Burchi, and Stefano Burchi. *Élaboration Des Réglementations Nationales De Gestion Des Ressources En Eau : Principes Et Pratiques*. Fao Étude Législative, 69. Rome: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1999, 297 p.

Goulet, Jean, Marchand François, Danielle Shelton, and Ann Robinson. *Théorie Générale Du Domaine Privé*. 2E éd. revéd. Montréal: Editions Wilson & Lafleur, 1986, 343 p.

Beaune, Henri. *Introduction À L'étude Historique Du Droit Coutumier Français Jusqu'à La Rédaction Officielle Des Coutumes*. Lyon: Briday, 1880, 566 p.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Service Droit et développement, and Julio A Barberis. *Le Statut Des Eaux Souterraines En Droit International*. Fao Etude Législative, 40. Rome: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, 85 p.

Poulenc, V.-A. *La Coutume De Paris*. Paris: Impr. de F. Jourdan, 1900, 441 p.

Caponera, Dante Augusto, and Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Service des ressources en eaux, de leur mise en valeur et de leur aménagement. *Le Droit Des Eaux Dans Les Pays Musulmans*. Bulletin D'irrigation Et De Drainage, 20/1, 20/2. Rome: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1976, 2 vol.

Colloque "Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et

Dinar, Shlomi. *International Water Treaties : Negotiation and Cooperation along Transboundary Rivers*. Routledge Studies in the Modern World Economy. Abingdon England: Routledge, 2007, 344 p.

Québec (Province). Groupe de travail sur les aspects juridiques et fiscaux des mesures de protection de certains espaces naturels, and Québec (Province). Ministère des affaires municipales. *Rapport Final*. Québec: Ministère des affaires municipales, 1994, 180 p.

Falque, Max, Michel Massenet, Michael De Alessi, Max Falque, Michel Massenet, and Centre d'analyse économique environnement. *Droits De Propriété, Économie Et Environnement : Les Ressources En Eau*. Thèmes Et Commentaires. Paris: Dalloz, 2000, 507 p.

Canadian Institute of Resources Law, and Institut canadien du droit des ressources. *Resources Law Bibliography*. Calgary, Alta.: Canadian Institute of Resources Law, 1980, 537 p.

Ginoulhiac, Charles. *Cours Élémentaire D'histoire Générale Du Droit Français Public Et Privé Depuis Les Premiers Temps Jusqu'à La Publication Du Code Civil*. Paris: A. Rousseau, 1884, 866 p.

Loures, Flavia Rocha, and Alistair Rieu-Clarke. *The Un Watercourses Convention in Force : Strengthening International Law for Transboundary Water Management*. Abingdon, Oxon: Routledge, 2013, 373 p.

Union des producteurs agricoles, Québec (Province). Assemblée nationale. Commission parlementaire sur le statut de l'eau au Québec, and Québec (Province). Assemblée nationale. Commission parlementaire sur le statut de l'eau au Québec. *Projet De Loi Affirmant Le Caractère Collectif Des Ressources En Eau Et Visant À Renforcer Leur Protection : Mémoire De L'union Des Producteurs Agricoles Présenté À La Commission Parlementaire Sur Le Statut De L'eau Au Québec*. Mémoire / Union Des Producteurs Agricoles. Longueuil, Québec: Union des producteurs agricoles, 2008, 12 p.

Championnière Paul Lucas. *De La Propriété Des Eaux Courantes, Du Droit Des Riverains, Et De La Valeur Actuelle Des Concessions Féodales : Ouvrage Contenant L'exposé Complet Des Institutions Seigneuriales Et Le Principe De Toutes Les Solutions De Droit Qui Se Rattachent Aux Lois Abolitives De La Féodalité*. Paris, Hingray, 1846, 792 p.

Lelièvre Simon, Angers F. Réal, Simon Lelièvre, F. Réal Angers, Québec (Province), and Québec (Province). *Questions Seigneuriales : Compilation Contenant L'acte Seigneurial De 1854*. Québec: Imprimé, partie par A. Côté, 1856, 2 vol.

Grinberg, Martine. *Écrire Les Coutumes : Les Droits Seigneuriaux En France, Xvie-Xviii Siècle*. Le Nœud Gordien. Paris: Presses universitaires de France, 2006, 206 p.

Caponera, Dante A. (Dante Augusto), Dante Augusto Caponera, and Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. *Le Régime Juridique Des Ressources En Eau Internationales : Choix De Conventions, Déclarations Et Résolutions De Caractère Général Adoptées Par Les États, Les Institutions Juridiques Internationales Non Gouvernementales Et Les Organisations Intergouvernementales En Matière De Gestion Des Ressources En Eau Internationales*. Étude Législative / Organisation Des Nations Unies Pour L

'alimentation Et L'agriculture, No 23. Rome: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1981, 350 p.

Lelièvre Simon, Angers F. Réal, Simon Lelièvre, F. Réal Angers, Québec (Province), and Québec (Province). *Questions Seigneuriales : Compilation Contenant L'acte Seigneurial De 1854*. Québec: Imprimé, partie par A. Côté, 1856, 2 vol.

Bélanger Michel. *La Responsabilité De L'état Et De Ses Sociétés En Environnement*. Cowansville, Québec: Éditions Y. Blais, 1994, 168 p.

Meunier, Pierre B. *Droit De L'environnement : Lois Et Règlements*. 19^E édition. Montréal: Éditions Yvon Blais, 2018, 1662 p.

WEBBER, Michael E., *Thirst for Power. Energy, Water, and Human Survival*, New Haven, Yale University Press, 2016, 235 p.

I. Doctrine (articles de périodiques – références sélectives)

TIGNINO Mara, YARED Dima, « La commercialisation et la privation de l'eau dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce », (2006) 19.2 *Revue québécoise de droit international* 159.

VEGA CARDENAS Yenny, BIOFANNY VEGA Nayive, « L'eau douce, son exportation et le droit constitutionnel canadien », (2010) 40-[3-4] *Les Cahiers de droit* 771.

KIERAN Yvette Marie, « Histoire d'eau : guide à l'intention des notaires », (1996) 98 *Revue du Notariat* 145.

BRUN Henri, « Le droit québécois et l'eau (1663-1969) », (1970) 11-1 *Les Cahiers de droit* 7.

DELÂGE Denys, « Microbes, animaux et eau en Nouvelle-France », (2006) 9-1 *Globe (Revue internationale d'études québécoises)* 113.

HALLEY Paule, TREMBLAY Hugo, « Le droit de l'eau potable au Québec », (2008) 49-3 *Les Cahiers de droit* 333.

DUSSAULT, René, CHOUINARD, Normand, « Le domaine public canadien et québécois », (1971) 12-1 *Les Cahiers de droit* 5, 5-174.

COSTANZA, Robert (dir.), « The value of the world's ecosystem services and natural capital », (1997) 387 *Nature*, 253, 253-260.

J. Sources diverses (politiques publiques, observations, résolutions, rapports, études et publications d'entités académiques, institutionnelles ou gouvernementales gouvernementales)

Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation, *Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)* (Observation générale n°15), E/C.12/2002/11, 2003.

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution « Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement » (A/64/L.63/Rev.1 (2010)).

Assemblée générale des Nations Unies, Troisième Commission, Résolution « Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » (A/C.3/68/L.34/Rev.1 (2013)).

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution « Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » (A/RES/74/141 (2019)).

Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat des droits de l'Homme, *Rapport du Haut-Commissariat des droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* (Rapport A/HRC/6/3), 2007.

Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2019 : ne laisser personne pour compte* (Rapport dans le cadre du Programme mondial de l'UNESCO pour l'évaluation des ressources en eau), Paris, UNESCO, 2019.

JOHANSEN David, *Les exportations d'eau et l'ALENA*, Ottawa, Division du droit et du gouvernement (Gouvernement du Canada), 1989, PRB 99-5F.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030*, Québec, Gouvernement du Québec, 2018, 80 p.

Environnement Québec, *L'eau. La vie. L'avenir. : Politique nationale de l'eau*, Québec, Gouvernement du Québec, 2002, 94 p.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement : Livre vert*, Québec, Gouvernement du Québec, 2015, 86 p.

LACASSE, Jean-Paul, Quelques commentaires sur l'organisation juridictionnelle dans le domaine de l'eau au Québec, Québec, Commission d'étude des problèmes juridiques de l'eau, 1970, 58 f.

FORTIN Gabriel, *Le régime juridique des terrains affectés par des bassins d'emmagasinement d'eau* (étude pour la Commission d'étude des problèmes juridiques de l'eau), Québec, Ministère des richesses naturelles, 1976, 129 p.

BRIÈRE Jules, *Les droits de l'État, des riverains et du public dans les eaux publiques de l'État du Québec* (étude pour la Commission d'étude des problèmes juridiques de l'eau), Québec, Gouvernement du Québec, 1971.

LEGENDRE Rolland, *Rapport de la Commission d'étude des problèmes juridiques de l'eau*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1975, 459 p.

KROLIK Christophe (sous la dir. de), *Indice du Risque social des projets miniers : Pôle juridique* (Rapport préliminaire soumis au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies), Québec, Chaire de recherche et d'innovation Goldcorp en droit des ressources naturelles et de l'énergie de l'Université Laval, 2018, 249 p.
Observatoire des Amériques, *La gestion de l'eau dans le cadre de l'ALENA : une responsabilité trilatérale* (Dossier de recherche), Montréal, Université du Québec à Montréal (Observatoire des Amériques), 2007.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques du Québec 2020*, Québec, Gouvernement du Québec, 2020, [en ligne], [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/rapportsurleau/portrait-qc-aquatique-eau-nord-sud-est-ouest.htm>] (25 novembre 2020).

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable », [en ligne], [<https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/strategie/a-propos-de-la-strategie/>] (25 novembre 2020).

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, *Rapport annuel de l'usage de l'eau potable 2016*, Québec, Publications du Québec, 2018, [en ligne] [

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable : Horizon 2019-2015. Rapport annuel de l'usage de l'eau potable 2017*, Québec, Publications du Québec, août 2019, [en ligne], [https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/infrastructures/strategie_quebecoise_eau_potable/rapport_usage_eau_potable_2017.pdf] (25 novembre 2020)

